



## Fin de droits – Que se passe-t-il ?

---

Cette feuille d'information vise à attirer l'attention des personnes qui vont arriver en fin de droits sur ce qu'elles devront observer après avoir épuisé leurs indemnités de chômage.

### **A. Aide à la recherche d'emploi**

Les offices régionaux de placement (ORP) continuent à vous offrir leur service de conseil et de placement si vous êtes en fin de droits. Même si vous ne touchez plus d'indemnités journalières, l'ORP peut continuer à vous conseiller et à vous aider dans votre recherche d'emploi.

Nous vous recommandons en outre – si vous ne l'avez pas déjà fait – de prendre contact directement avec des agences de placement privées. Vous trouverez les adresses d'agences de placement privées agréées sur le site Internet :

<http://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/ServletWebVerzeichnis>

Nous vous encourageons aussi à activer et à utiliser votre cercle de relations personnelles, car de nombreux changements d'emploi se font par le biais du réseau de relations. Aujourd'hui, de nombreux emplois sont repourvus sur le «marché du travail caché», c'est-à-dire par des candidats et candidates ayant offert spontanément leurs services, sans qu'une annonce n'ait été publiée dans les médias.

Si vous faites preuve de mobilité, il vaut la peine de rechercher un emploi dans les banques de données de nos pays voisins. Sur son portail central, le réseau européen EURES vous propose environ un million d'emplois en Europe. Peut-être y découvrirez-vous celui qui vous convient ! Si vous avez des questions, vous trouverez des informations détaillées et les adresses de contact des conseillers et conseillères EURES de Suisse sur [www.travail.swiss/eures](http://www.travail.swiss/eures).

### **B. Mesures du marché du travail**

Même si vous êtes en fin de droits, vous avez encore la possibilité, suivant les circonstances, de bénéficier de mesures du marché du travail jusqu'au terme de votre délai-cadre. Vous obtiendrez des informations détaillées dans la brochure «Mesures relatives au marché du travail» ou auprès de votre conseillère ou conseiller ORP. Cette brochure vous fournit notamment des informations sur les allocations d'initiation au travail (AIT), les allocations de formation (AFO) et les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires. Ces trois mesures vous offrent, le cas échéant, un soutien financier lorsque vous avez trouvé un emploi.

### **C. Recouvrement du droit aux prestations pendant le délai-cadre en cours**

Avisez votre dernière caisse de chômage si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Si vous perdez votre droit aux indemnités de chômage pendant votre délai-cadre d'indemnisation de deux ans et que, pendant ce délai-cadre,

- vous atteignez l'âge de 25 ans (le nombre d'indemnités journalières augmente à 260 ou 400 selon votre période de cotisation) ;
- vous atteignez l'âge de 55 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois (le droit aux indemnités journalières augmente à 520) ;

- vous avez moins de 25 ans et avez une obligation d'entretien (le droit aux indemnités journalières augmente à 260 ou à 400 selon votre période de cotisation) ;
- vous avez plus de 25 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois et qu'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % vous est accordée (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).

#### **D. Assurance-accidents**

Les chômeurs sont assurés contre les accidents auprès de la SUVA. Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la SUVA prend fin après 31 jours. Mais la SUVA offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger jusqu'à six mois au maximum, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 31 jours susmentionnés et le paiement des primes correspondantes. Si vous ne trouvez pas d'emploi durant ces six mois ou si vous n'utilisez pas cette convention particulière, il convient d'en informer votre caisse maladie.

La couverture en cas d'accidents de la SUVA est plus vaste que celle de la caisse-maladie. Alors que la caisse-maladie ne couvre que les frais de traitement, la SUVA offre en plus des indemnités journalières et des rentes et n'exige aucune participation aux frais de traitement (cf. Info-Service Chômage

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/publikationen/broschueren.html>).

#### **E. Cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Lorsque vous êtes en fin de droits, vos cotisations AVS ne sont plus réglées par la caisse de chômage. Les années de cotisation manquantes peuvent entraîner une réduction de la rente AVS. Si vous êtes en fin de droits, vous êtes considéré comme non actif et vous devez l'annoncer à la caisse de compensation AVS de votre canton de domicile (<http://www.ahv-iv.info/andere/00150/00151/index.html?lang=fr>) ou à l'agence AVS de votre commune de domicile.

#### **F. Prévoyance professionnelle**

Les personnes qui touchent une indemnité journalière de l'assurance-chômage supérieure à 81,20 francs sont obligatoirement assurées auprès de la Fondation institution supplétive LPP (<http://www.chaeis.net/fr/ac-assurance-chomage.html>). Une fois arrivées en fin de droits, elles restent encore assurées contre les risques d'invalidité et de décès pendant un mois. Si un rapport de prévoyance a commencé avant ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

#### **G. Allocations familiales**

Après expiration de votre droit aux indemnités journalières, l'assurance-chômage ne vous verse plus d'allocations familiales. Informez-vous sur les allocations familiales d'une part par Internet et d'autre part personnellement auprès de la caisse de compensation AVS de votre canton. Vous obtiendrez également des informations sur le thème des allocations familiales sur le portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz.html>. Vous y trouverez aussi des informations sur les prestations accordées aux parents dont le revenu ne couvre pas les dépenses d'entretien indispensables.

#### **H. Prestations de l'aide sociale**

En cas de situation financière précaire, il reste la possibilité de s'inscrire auprès de l'aide sociale de votre commune de domicile. Vous pouvez obtenir des informations à ce sujet directement auprès de votre commune ou sur le site [www.csias.ch](http://www.csias.ch).